

FONCTION : Juridique	POLITIQUE : Conflits d'intérêts
PAGE : 1 sur 7	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : [Brand Name]
Date d'entrée en vigueur : 15 juin 2023	APPROUVÉ PAR : Chef du service juridique

OBJECTIF

La présente politique sur les conflits d'intérêts (la « politique ») a pour but d'appuyer le code de conduite de l'entreprise qui interdit les conflits d'intérêts entre nos intérêts personnels et ceux de [Brand Name]. Cette politique établit en outre le cadre permettant de prévenir et, le cas échéant, de gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les directeurs, cadres, employés, entrepreneurs ou consultants de l'entreprise et de ses filiales et sociétés affiliées, y compris les coentreprises dans lesquelles [Brand Name] détient une participation majoritaire (ci-après appelées collectivement « associés »).

RESPONSABILITÉ

Tous les associés sont tenus de se conformer à cette politique. Toute personne ne respectant pas cette politique fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

Le directeur juridique est chargé d'établir et de communiquer cette politique et d'assurer une formation périodique.

POLITIQUE

Un conflit d'intérêts réel ou potentiel se produit lorsque les intérêts personnels d'une personne interfèrent ou semblent interférer avec son jugement indépendant et son objectivité au nom de [Brand Name].

Les associés ne doivent pas utiliser des informations confidentielles, exclusives ou sensibles du point de vue de la concurrence, les actifs de l'entreprise, leur rôle ou leur position au sein de l'entreprise à des fins personnelles ou pour faire avancer des intérêts personnels. Les associés sont tenus d'éviter

- ☐ Les situations qui présentent ou créent l'apparence d'un conflit potentiel entre leurs intérêts et les intérêts actuels et futurs de l'entreprise.
- ☐ Les situations dans lesquelles leurs intérêts personnels ou familiaux ou leurs intérêts professionnels extérieurs pourraient nuire à leur capacité à prendre des décisions commerciales judicieuses dans le meilleur intérêt de l'entreprise.
- ☐ Les situations qui interfèrent ou pourraient interférer avec l'exercice correct de leurs fonctions au sein de l'entreprise.

Les associés doivent divulguer les détails concernant tout conflit d'intérêts réel ou potentiel conformément à la section 9 ci-dessous et, le cas échéant, recevoir l'approbation d'une exception à la présente politique par écrit.

FONCTION : Juridique	POLITIQUE : Conflits d'intérêts
PAGE : 2 sur 7	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : [Brand Name]
Date d'entrée en vigueur : 15 juin 2023	APPROUVÉ PAR : Chef du service juridique

Aux fins de la présente politique, les termes suivants ont la signification suivante :

- ☐ *Partenaire commercial* : un client actuel ou potentiel, un distributeur, un partenaire de coentreprise, un consultant, un agent, un représentant, un contractant, un fournisseur, un vendeur ou une société affiliée de l'entreprise, ainsi que toute entité ou personne avec laquelle l'entreprise exerce ou envisage d'exercer des activités commerciales.
- ☐ *Membre de la famille proche* : toute personne liée par le sang ou le mariage, ou dont la relation avec un associé est similaire à celle des personnes liées par le sang ou le mariage, par exemple, les partenaires domestiques, les enfants par adoption, et toute autre personne partageant le foyer d'un associé.
- ☐ *Concurrent* : tout concurrent réel ou potentiel qui concurrence directement ou indirectement l'entreprise.
- ☐ *Intérêt financier* : les associés de [Brand Name] ou tout membre de leur famille proche détenant un intérêt financier direct ou indirect dans une transaction ou une relation, ou détenant un investissement dans une société ou une action dans une entreprise qui est un concurrent ou un partenaire commercial, à condition que (a) la propriété ou l'investissement passif jusqu'à un pour cent (1%) d'une telle entité avec des titres cotés en bourse, et (b) la propriété d'un pour cent (1%) ou moins de l'action en circulation ou d'autres titres d'une entité privée ne constitue pas normalement un intérêt financier aux fins de cette politique.
- ☐ *Cadeaux* : quelque chose de valeur donné volontairement sans attente de paiement, de réciprocité ou d'action inappropriée en retour. Les « cadeaux » comprennent les espèces, les équivalent à de l'espèce et tout objet de valeur.
- ☐ *Représentant du gouvernement* : tout fonctionnaire, employé, candidat ou représentant d'un gouvernement (y compris toute agence, département ou entreprise du gouvernement), d'un parti politique ou d'une organisation publique, tel que tout agent ou employé d'un gouvernement fédéral, d'un État, d'une province, d'un comté ou d'une municipalité, à quelque niveau que ce soit, et les employés d'entreprises ou de sociétés entièrement ou partiellement détenues, financées, exploitées, influencées ou contrôlées par un gouvernement.

PROCEDURE

Section 1. Partenaires commerciaux

Un conflit d'intérêts réel ou potentiel se produit lorsqu'un collaborateur est en mesure d'influencer une décision susceptible d'entraîner un gain personnel pour le collaborateur ou un membre de sa famille proche en raison des relations commerciales de l'entreprise avec des sociétés extérieures.

Les relations d'affaires avec des entreprises extérieures ne doivent pas se traduire par des gains inhabituels pour ces entreprises, les associés ou les membres de leur famille proche. Par

FONCTION : Juridique	POLITIQUE : Conflits d'intérêts
PAGE : 3 sur 7	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : [Brand Name]
Date d'entrée en vigueur : 15 juin 2023	APPROUVÉ PAR : Chef du service juridique

gains inhabituels, on entend les gains qui sortent du cours normal des affaires, les pots-de-vin, les primes sur les produits, les avantages sociaux spéciaux, les réductions de prix inhabituelles, les possibilités d'emploi ou de stage, ou les services destinés aux membres de la famille proche des associés.

Si les associés exercent une quelconque influence sur les transactions impliquant des achats, des contrats ou des locations, ils doivent divulguer l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel, conformément à la section 9 de la présente politique, afin que des garanties puissent être mises en place pour protéger toutes les parties.

Section 2. Famille et amis

Les associés ne doivent pas tenter d'influencer les décisions de l'entreprise (y compris les décisions d'embauche ou de promotion) ou les transactions commerciales (y compris les transactions commerciales actuelles ou potentielles) qui pourraient bénéficier ou sembler bénéficier à un membre de la famille proche ou à une entité dans laquelle un membre de la famille proche est impliqué ou a un intérêt financier.

Cette politique s'applique dans le cas d'un membre de la famille proche, d'un ami, de personnes partageant des conditions de vie importantes ou une relation financière ou commerciale, ou de personnes engagées dans une relation amoureuse, intime ou autre (collectivement, une « relation romantique ») qui pourrait influencer l'objectivité d'un collaborateur.

Il est strictement interdit d'avoir des membres de la famille proche ou une relation amoureuse au sein de la même structure hiérarchique.

La divulgation conformément à la section 9 de la présente politique est requise avant d'engager un membre de la famille proche dans toute transaction commerciale avec l'entreprise afin de garantir que les procédures normales de passation de marchés de l'entreprise sont suivies et qu'il n'y a pas d'apparence de traitement spécial ou favorisé pour les membres de la famille proche.

Section 3. Intérêts financiers

Les associés ne doivent pas avoir d'intérêt financier dans une entité :

- ☐ Qui est un partenaire commercial de l'entreprise, ou
- ☐ Qui est un concurrent de l'entreprise

Si un collaborateur apprend qu'il détient un intérêt financier dans une entreprise qui est ou peut être une cible d'acquisition ou de désinvestissement, il doit divulguer son intérêt financier conformément à la section 9 de la présente politique.

En outre, les Associés ne doivent pas recevoir d'honoraires, de commissions, de toute forme de compensation ou de débours de la part de l'une de ces entités, à moins qu'ils ne soient divulgués et approuvés conformément à la section 9 de la présente politique.

FONCTION : Juridique	POLITIQUE : Conflits d'intérêts
PAGE : 4 sur 7	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : [Brand Name]
Date d'entrée en vigueur : 15 juin 2023	APPROUVÉ PAR : Chef du service juridique

Section 4. Cadeaux, repas, voyages, divertissements et autres gratifications

L'acceptation, la fourniture ou l'échange de cadeaux, de repas, de voyages, de divertissements et d'autres gratifications peuvent créer un conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel ou être considérés comme des pots-de-vin en vertu des lois et réglementations en vigueur. Les associés doivent s'assurer que :

- ☐ Les cadeaux, repas, voyages, divertissements ou autres gratifications reçus ou fournis ne semblent pas influencer indûment leurs décisions professionnelles pour l'entreprise, ni donner lieu à des gains personnels.
- ☐ Toutes les dépenses liées à la fourniture de cadeaux, de repas, de voyages, de divertissements ou d'autres gratifications doivent être enregistrées de manière précise et complète dans les livres et registres de l'entreprise.
- ☐ L'acceptation, la fourniture et l'échange de cadeaux, de repas, de voyages, de divertissements et d'autres gratifications sont conformes aux pratiques commerciales généralement acceptées, aux lois et réglementations applicables, aux normes éthiques et aux politiques de l'entreprise.

Les cadeaux, repas, voyages, divertissements et autres gratifications fournis ou reçus par un collaborateur doivent répondre aux critères suivants, à moins qu'une dérogation préalable ne soit obtenue conformément à la section 9 de la présente politique :

- ☐ Incidemment à une discussion professionnelle légitime et dans le cadre d'une relation professionnelle de bonne foi.
- ☐ Tout cadeau reçu d'une valeur égale ou supérieure à 125 USD doit être divulgué et approuvé conformément à la section 9 de la présente politique.
- ☐ Ne doit pas être de l'argent liquide ou équivalent (par exemple, cartes-cadeaux, chèques-cadeaux, bons, cartes de débit, actions, obligations ou autres biens négociables).
- ☐ Ne crée pas de sentiment d'obligation ou d'apparence d'obligation ou de conflit d'intérêts.
- ☐ L'objectif n'est pas d'obtenir un traitement spécial ou privilégié, ou un avantage commercial déloyal.
- ☐ Le cadre est approprié pour une discussion d'affaires.
- ☐ Ne doit pas être une source d'embarras pour l'entreprise et ne lui porte pas préjudice si elle est rendue publique (y compris la fréquence des cadeaux, repas, voyages, divertissements et autres gratifications).

Des règles particulières s'appliquent en ce qui concerne les interactions avec les représentants du gouvernement et les associés doivent suivre les conseils énoncés dans la [politique anti-corruption](#) de l'entreprise dans le cadre de ces interactions.

Section 5. Activités extérieures

Il est déconseillé aux associés de s'engager dans une *activité extérieure* si cette activité

FONCTION : Juridique	POLITIQUE : Conflits d'intérêts
PAGE : 5 sur 7	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : [Brand Name]
Date d'entrée en vigueur : 15 juin 2023	APPROUVÉ PAR : Chef du service juridique

diminue l'efficacité ou la productivité des associés au sein de l'entreprise ou compromet d'une autre manière les obligations de l'associé envers l'entreprise (par exemple, en détournant son temps et son attention des responsabilités de l'associé au sein de l'entreprise). Les activités extérieures ne doivent pas entraîner la divulgation d'informations exclusives, confidentielles ou sensibles du point de vue de la concurrence, ni l'utilisation des actifs de l'entreprise.

Emploi extérieur. Les Associés ne peuvent pas conserver un emploi ou s'engager dans un travail ou des services extérieurs pour un Partenaire Commercial. La divulgation conformément à la section 9 de la présente politique est requise avant qu'un Associé ne cherche un emploi extérieur, afin de permettre l'examen par le responsable approprié.

Opportunités pour les entreprises. Les associés ne doivent pas :

- ☐ Concurrencer l'entreprise.
- ☐ Exploiter, profiter ou s'engager d'une autre manière dans des opportunités découvertes grâce à l'utilisation des biens, des informations ou de la position de l'entreprise.
- ☐ Utiliser les biens, les informations ou la position de l'entreprise à des fins personnelles ou pour promouvoir des intérêts personnels.

Concurrents. Les Associés ne peuvent pas fournir d'assistance à un Concurrent ou travailler avec un Concurrent en tant qu'employé, consultant ou membre de son conseil d'administration.

Nominations au conseil d'administration. Les personnes associées ne peuvent pas siéger au conseil d'administration d'un partenaire commercial, d'un concurrent, d'une cible d'acquisition ou d'une cible de désinvestissement, ni leur servir de conseiller. En outre, avant d'accepter une nomination au conseil d'administration ou un rôle de conseiller qui donne lieu à une rémunération à un associé, il est nécessaire de divulguer l'information conformément à la section 9 de la présente politique.

Fonction publique et activité politique. L'exercice d'une fonction publique peut donner lieu à des conflits d'intérêts. Les associés qui cherchent à obtenir ou à occuper un poste d'élu ou nommé alors qu'ils sont employés par l'entreprise doivent divulguer cette information conformément à la section 9 de la politique et doivent être dispensés de toute participation à une question ou à une décision qui pourrait créer ou sembler créer un conflit d'intérêts. Conformément à notre code de conduite, il est interdit aux associés d'apporter une contribution politique en tant que représentant de l'entreprise.

Associations caritatives. Les associés qui sont affiliés à une association caritative, une organisation communautaire ou une association à but non lucratif ne peuvent pas être impliqués dans le processus de prise de décision si des fonds de l'entreprise sont demandés pour soutenir cette organisation. Toute demande de don de l'entreprise pour une organisation affiliée avec laquelle un associé est en relation doit être divulguée conformément à la section 9 de la présente politique.

Les associés *ne sont pas* tenus de divulguer ou de demander l'approbation des activités suivantes, à condition que ces activités n'entrent pas en concurrence avec l'entreprise, n'interfèrent pas avec les devoirs ou responsabilités de l'associé envers l'entreprise, ne donnent